

**EXPOSE DES MOTIFS
DU PROJET DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION
DE L'ACCORD DE TRANSPORT AERIEN ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE,
SIGNE LE 07 AVRIL 2015 A LOME AU TOGO**

Adopté par le Gouvernement

Le Togo s'est engagé dans un mouvement de libéralisation du trafic aérien, avec la conclusion d'une nouvelle génération d'accords dits « ciel ouvert » qui élargissent considérablement les possibilités de dessertes.

Dans ces accords, les routes aériennes et les capacités sont libres, les prix sont déterminés par le marché et toutes les compagnies des Etats signataires opèrent dans des conditions égales et équitables.

L'accord de transport aérien entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui a été signé le 7 avril 2015 à Lomé, appartient à cette catégorie d'accords.

Il est constitué d'un préambule, d'un dispositif de dix-sept (17) articles et de deux (2) annexes.

Dans le préambule, les deux (2) parties réaffirment leur volonté de promouvoir le transport aérien entre les deux (2) pays en assurant le plus haut degré de sécurité et de sûreté conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.

L'article 1^{er} est consacré à la définition des termes.

L'article 2 porte sur les droits de trafic accordés aux compagnies aériennes des deux (2) pays.

Les articles 3 et 4 portent sur la désignation des compagnies et l'octroi des différentes autorisations d'exploitations ainsi que les conditions de révocation de ces autorisations.

L'article 5 est relatif au respect des lois et règlements des Etats parties par les entreprises de transport aérien.

Les articles 6 et 7 traitent de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile.

L'article 8 porte sur les conditions d'exercice des activités commerciales des compagnies.

Les articles 9 et 10 définissent les exigences applicables aux droits de douane et taxes ainsi que les redevances d'usage.

Les articles 11 et 12 fixent les règles applicables en matière de concurrence loyale et de fixation des tarifs.

Les articles 13 à 17 se rapportent aux dispositions finales, notamment les consultations, le règlement des différends, la dénonciation, l'enregistrement du présent accord auprès de l'OACI et son entrée en vigueur.

L'annexe I est relative aux transports aériens réguliers.

L'annexe II a trait aux transports aériens affrétés.

La ratification, par le Togo, de l'accord de transport aérien entre la République togolaise et les Etats-Unis d'Amérique confortera notre capitale comme hub aérien de premier plan. Elle permettra d'instituer un cadre juridique stable pour les relations aériennes entre le Togo et les Etats-Unis d'Amérique.

Tel est, l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 03 août 2018



Selom Komi KLASSOU